



## Arrêt

**n° 48 915 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de l'Etat belge.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la ville de Charleroi.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a introduit le 4 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2009, la ville de Charleroi a sollicité de la police locale qu'elle procède à un contrôle de résidence effective de la requérante.

En décembre 2009, la police a transmis à la ville de Charleroi le rapport sur le contrôle de résidence effectué.

1.2. En date du 29 janvier 2010, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

*« S'est présenté(e) à l'administration communale le 07/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6060 Gilly  
Rue du [B.],*

*Il résulte du contrôle 11 DEC. 2009, que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse 14 DEC. 2009, 15 DEC. 2009, 16 DEC. 2009, 17 DEC. 2009*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Question préalable : demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse (Etat belge)**

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause étant donné que l'Etat belge n'a pas participé à la prise de décision en l'espèce.

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, en la personne du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, désigné par la partie requérante comme une des deux parties défenderesses, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* » et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, la partie requérante argue qu'« *il n'est nullement prévu de conditionner la transmission de la demande d'autorisation de séjour par l'administration communale à l'Office des Etrangers à la tenue d'une enquête domiciliaire* ». Elle cite l'arrêt n° 167.248 du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007. Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ne transmettant pas la demande d'autorisation de séjour à l'Office des Etrangers.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la seule tâche qui a été confiée par la loi du 15 décembre 1980 à l'administration communale qui reçoit une demande d'autorisation de séjour consiste à transmettre cette demande à l'Office des Etrangers. Elle soutient qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité pour l'administration communale de prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la première partie défenderesse a été valablement saisie dès l'instant où l'administration communale de Charleroi a reçu sa demande d'autorisation de séjour et que la première partie défenderesse aurait dû statuer sur cette demande.

Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué n'est pas formellement et valablement motivé puisqu'il ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le fait que la requérante n'ait pas été trouvée au lieu de sa résidence déclarée justifiait que les motifs de sa demande d'autorisation

de séjour ne soient pas examinés et que cette demande fasse l'objet d'une décision de non prise en considération.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration et « *plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, après avoir expliqué que « *lorsqu'une autorité déduit de faits constatés des conséquences que ces faits ne pouvaient raisonnablement entraîner, elle commet une erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante argue qu'il est évident que des seules constatations opérées (les quatre passages de l'agent de police à l'adresse indiquée), il ne pouvait être raisonnablement déduit la conséquence que la partie requérante ne séjourne pas au lieu de sa résidence déclarée.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'il y a en l'espèce violation « *du devoir de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence* », dès lors que la partie défenderesse s'est contentée d'un rapport de police faisant état de quatre passages à l'adresse sans veiller à tout le moins à ce qu'une convocation ait été laissée au lieu de résidence de la requérante ou à ce qu'il ait été procédé à une enquête de voisinage.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...] ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et a fortiori l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par « *[F.D.] Echevin délégué* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

La décision attaquée devant être annulée au vu de ce qui précède, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 29 janvier 2010 est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX